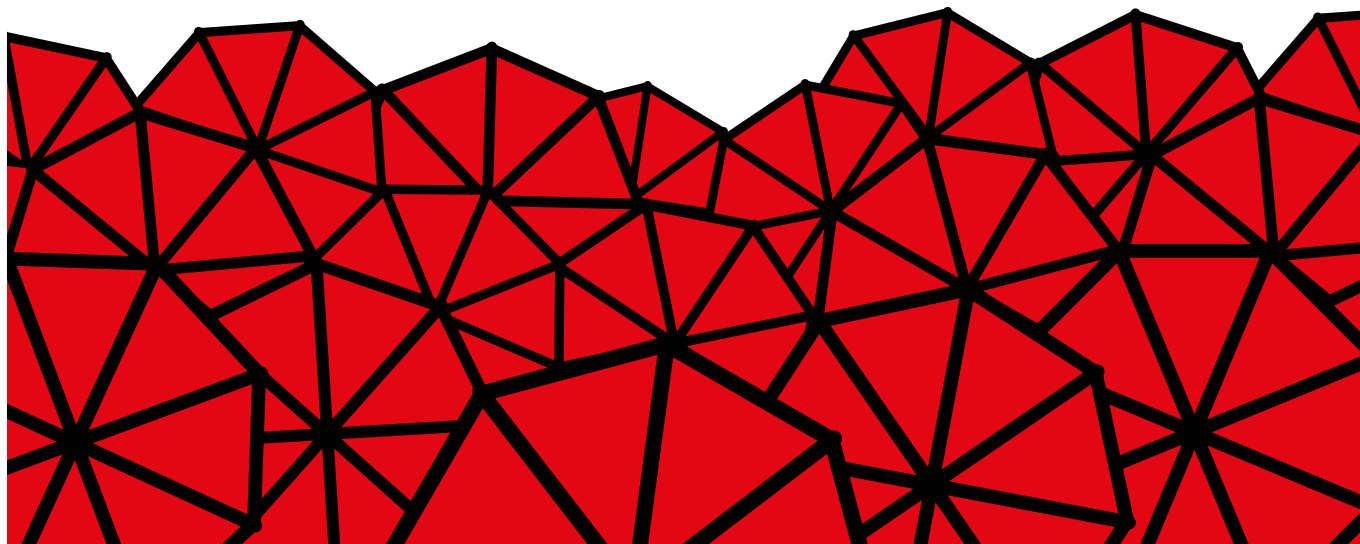




Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

**DOCUMENT
DE POLITIQUE
GÉNÉRALE**

L'impact des lois et des initiatives de lutte contre la traite humaine sur les travailleuSEs du sexe



L'impact des lois et des initiatives de lutte contre la traite humaine sur les travailleurSEs du sexe

Introduction

« On espionne les travailleurSEs¹ du sexe, on les arrête, on les sépare de leur famille, on confisque leurs économies, on les interroge, on les emprisonne et on les met entre les mains d'hommes armés qui les renvoient chez elles/eux... et tout ça au nom de « la lutte contre la traite humaine ». Cela ne nous aide pas et ne fait qu'empirer les choses. »²

Empower, Thaïlande

Ces dernières décennies, la traite des personnes a fait l'objet d'une attention grandissante sur la scène internationale, un phénomène qui résulte principalement de la mise en œuvre des traités internationaux de lutte contre la traite, de la pression exercée par les féministes fondamentales et les groupes abolitionnistes et d'une réaction à l'augmentation des migrations de travail dans le monde. La traite des personnes se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'amalgame qui est fait entre, d'une part, le travail du sexe et l'exploitation et, d'autre part, l'exploitation dans l'industrie du sexe et la traite humaine engendre des lois qui nuisent aux travailleurSEs du sexe ...

Les définitions de la traite humaine proposées par les textes internationaux sont fréquemment vagues et ambiguës. Ce langage flou est exploité par les féministes fondamentales et les groupes abolitionnistes, notamment les groupes religieux et conservateurs, lors de leurs campagnes pour l'abolition du travail du sexe : ils font volontairement l'amalgame entre le travail du sexe et la traite humaine et promeuvent la violation et le mépris des droits humains des travailleurSEs du sexe sans se soucier des conséquences.

Tout comme dans l'ensemble des secteurs professionnels, les conditions de travail au sein de l'industrie du sexe varient énormément. Pour les travailleurSEs du sexe qui travaillent dans des conditions difficiles, la criminalisation de leurs activités ne fait qu'exacerber l'exploitation dont elles/ils sont déjà victimes ; le manque de protection des travailleurSEs et le manque d'opportunité de migrer sans danger ainsi que la stigmatisation, la discrimination et la marginalisation qu'elles/ils subissent contribuent tous à rendre leur situation encore plus pénible. L'amalgame qui est fait entre, d'une part, le travail du sexe et l'exploitation et, d'autre part, l'exploitation dans l'industrie du sexe et la traite humaine engendre des lois qui nuisent aux travailleurSEs du sexe, font obstacle à leur accès aux ressources dont ils/elles ont besoin et les empêchent de s'organiser pour obtenir de meilleures conditions de travail et revendiquer leurs droits du travail.

¹ Note du traducteur : dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

² Empower, 2012, "Hit and Run: Sex Workers Research on Anti-Trafficking in Thailand," 6.

Le présent document de politique générale examine les lois et les initiatives récentes de lutte contre la traite humaine qui portent préjudice aux travailleurSEs du sexe et s'appuie, pour ce faire, sur différentes études de cas. Ce document propose tout d'abord un aperçu des politiques internationales de lutte contre la traite humaine et fait ensuite le point sur les politiques régionales et les configurations que l'on retrouve de façon récurrente dans les législations et les initiatives de lutte contre la traite humaine. Enfin, il décrit les conséquences négatives de l'amalgame entre le travail du sexe et la traite humaine sur la santé et la sécurité des travailleurSEs du sexe ainsi que sur leur capacité à s'organiser ; il propose également quelques recommandations.

Les politiques internationales relatives à la traite humaine

Le concept de traite humaine est apparu dans le discours public à la fin du XIX^e siècle et concernait principalement la « prostitution » ; sa mise en œuvre dans les lois avait souvent pour objectif de freiner la migration des femmes.

Les politiques de lutte contre la traite humaine mises en place au début du XX^e siècle étaient modelées sur la même logique et limitaient la liberté sexuelle et de mouvement des femmes. Les *Arrangements*

internationaux en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches » de 1904³ et de 1910⁴ obligeaient les gouvernements à identifier, détenir et déporter « les femmes ou les filles de nationalités étrangères qui se livrent à la prostitution », et à identifier et poursuivre en justice « les individus qui les [ont déterminées] à quitter leur pays » (tierces parties). La *Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures* (1933) définit de façon ambiguë la traite humaine : « Doit être puni quiconque, pour satisfaire les

passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille majeure en vue de la débauche »⁵. Cette définition fait ainsi l'amalgame entre la coercition et les rapports sexuels autonomes selon des principes d'immoralité. Ces deux conventions ont par la suite été consolidées par la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains* qui définit de façon problématique la prostitution comme « incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine ».⁶

Les politiques de lutte contre la traite humaine mises en place au début du XX^e siècle étaient modelées sur la même logique et limitaient la liberté sexuelle et de mouvement des femmes.

3 Royaume-Uni, Empire allemand, et al., 1904, « Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches ». »

4 Royaume-Uni, et al., 1910, « Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. »

5 Ligue des Nations, 1933, « Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, » Article 1.

6 Nations Unies, 1949, « Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. », Preamble.

Dans les années 1970, alors que les politiques moralistes sont de moins en moins acceptées et que l'autodétermination et le libre arbitre des femmes sont de plus en plus reconnus, la proposition d'obliger les États à « combattre toutes les formes de prostitution » est rejetée pendant les négociations qui ont lieu concernant l'Article 6 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

(CEDAW).⁷ La *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* de 1993 reconnaît que la traite humaine, la « prostitution forcée » et le travail du sexe volontaire sont des phénomènes distincts et que seulement « la traite des femmes et la prostitution forcées »⁸ sont des formes de violence. Même si, dans les politiques récentes, le concept de traite humaine s'applique désormais à tous les genres et à un ensemble de secteurs professionnels variés, les politiques internationales continuent d'être influencées par un discours qui fait l'amalgame entre le travail du sexe et la traite humaine. La CEDAW exige par exemple de façon ambiguë que les États prennent « toutes les mesures appropriées pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes

et l'exploitation de la prostitution des femmes. »⁹ Bien que la formule « exploitation de la prostitution » n'exige pas des États qu'ils suppriment toutes les formes de travail du sexe, le terme « exploitation » n'est pas défini et peut ainsi être interprété par les féministes fondamentales et les groupes abolitionnistes de façon très large.

En 2000, tous les organismes de l'ONU – excepté un – ayant pris part aux négociations sur le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole)* ont affirmé qu'il est impératif que le Protocole se concentre sur le travail forcé et qu'il fasse la distinction entre la « prostitution » forcée et la « prostitution » volontaire.¹⁰

Le Protocole, qui vient élargir la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, est à l'origine des lois et des politiques modernes de lutte contre la traite humaine ; il se démarque des lois anti-traite plus anciennes qui adoptaient une approche moraliste du travail du sexe et faisaient l'amalgame entre la traite humaine et la facilitation du travail du sexe.

Selon le Protocole, la traite des personnes rassemble trois éléments constitutifs :

- **Un acte** : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne
- **Des moyens** : la menace ou le recours à la force, la coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre de paiements ou d'avantages à une personne ayant autorité sur une autre
- **Un but** : l'exploitation

Il est entendu que les victimes de la traite humaine peuvent être de tous les genres et que la traite humaine peut exister dans des secteurs professionnels variés.

Même si, dans les politiques récentes, le concept de traite humaine s'applique désormais à tous les genres et à un ensemble de secteurs professionnels variés, les politiques internationales continuent d'être influencées par un discours qui fait l'amalgame entre le travail du sexe et la traite humaine.

7 Rapporteuse spéciale des Nations Unies chargé de la violence contre les femmes, 2000, « Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, présenté en application de la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme, » 28.

8 Assemblée générale de l'ONU, 1993, « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes », 2

9 Nations Unies, 1979, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, » 6.

10 Gabrielle Simm, 2004, "Negotiating the United Nations Trafficking Protocol: Feminist Debates," Australian Year Book of International Law.

Malgré ces avancées, le langage ambigu utilisé dans le Protocole, sa focalisation sur le genre et les mesures juridiques qu'il propose pour lutter contre la traite humaine n'empêchent pas l'émergence de lois et de mesures de lutte contre la traite qui font l'amalgame entre le travail du sexe et la traite humaine et portent directement préjudice aux travailleurSEs du sexe.

En définissant « le but », le Protocole précise que « l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. »¹¹ « L'exploitation de la prostitution d'autrui » n'est pas clairement définie ou expliquée ; c'est cette ambiguïté qui est à l'origine de l'amalgame actuel entre le travail du sexe, l'exploitation et la traite humaine.

... le langage vague et ambigu utilisé dans le Protocole et le fait qu'il encourage les arrestations et les poursuites judiciaires comme moyens privilégiés d'action facilitent l'émergence de lois et de politiques qui ciblent les travailleurSEs du sexe, les tierces parties, les clients des travailleurSEs du sexe et les communautés de migrants, généralement au nom de la lutte contre la traite humaine.

Le Protocole requiert également des États qu'ils prennent des mesures pour « décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitations des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite, » sans définir davantage les termes. Au lieu d'interpréter cette disposition comme un appel à l'action contre les chaînes d'approvisionnement et de demande des consommateurs dans tous les cas de travail forcé, certains gouvernements ont choisi de se concentrer particulièrement (ou exclusivement) sur la demande de sexe rémunéré.

Enfin, le Protocole contextualise la traite humaine comme un acte criminel et se concentre sur les arrestations et les poursuites judiciaires au lieu de se concentrer sur la vulnérabilité des individus, la question de l'autonomisation et la protection des droits humains. Cette focalisation sur la justice pénale influence la stratégie de lutte contre la traite humaine dans le monde. Bien que d'autres

résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies insistent aussi sur l'importance de protéger les droits humains et de « s'attaquer aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques qui exposent les personnes à la traite »¹², les moyens d'action privilégiés restent les arrestations et les poursuites judiciaires.

Le Protocole, juridiquement contraignant une fois qu'il est ratifié, a été signé par 173 pays. Dans un monde où la xénophobie et le conservatisme sont en expansion et où la pression exercée par les féministes fondamentales et les groupes abolitionnistes se fait de plus en plus sentir, le langage vague et ambigu utilisé dans le Protocole et le fait qu'il encourage les arrestations et les poursuites judiciaires comme moyens privilégiés d'action facilitent l'émergence de lois et de politiques qui ciblent les travailleurSEs du sexe, les tierces parties¹³, les clients des travailleurSEs du sexe¹⁴ et les communautés de migrants, généralement au nom de la lutte contre la traite humaine.

11 Nations unies, 2000, « Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. »

12 Assemblée générale des Nations Unies, 2010, « Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, » I.12.

13 Le terme « tierces parties » comprend les employeurs, les tenanciers de maisons closes, les réceptionnistes, les aides, les chauffeurs, les propriétaires, les hôtels qui louent des chambres aux travailleurSEs du sexe et qui que ce soit qui facilite le travail du sexe.

14 NSWP, 2018, « Document de politique générale : L'impact des lois visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré sur les travailleuses du sexe. »

De nombreuses organisations contestent l'amalgame qui est fait entre le travail du sexe et la traite humaine – notamment la Commission mondiale sur le VIH et le droit¹⁵ et Amnesty International¹⁶ – reconnaissant qu'il a pour conséquence :

- De faire obstacle à la lutte contre la traite humaine dans l'industrie du sexe en poussant les travailleurSE du sexe dans la clandestinité et en criminalisant les initiatives des groupes dirigés par des travailleurSE du sexe qui tentent d'améliorer leurs conditions de travail,
- De détourner les ressources et l'attention d'autres secteurs au sein desquels sévit aussi la traite humaine (par ex. le travail domestique, l'agriculture, la pêche et les usines),
- De mettre les travailleurSEs du sexe dans une position dans laquelle elles/ils sont vulnérables à la violence policière, à des clients potentiellement violents et à des intermédiaires qui les exploitent et
- De faire obstacle à la prévention du VIH et des IST auprès des travailleurSEs du sexe et à l'accès au traitement.

... GAATW souligne d'une part les préjudices que causent les mesures de lutte contre la traite humaine qui ne considèrent pas les travailleurSE du sexe comme des travailleurSEs et, d'autre part, le rôle que jouent les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe et la mobilisation de la communauté ...

L'Alliance mondiale contre la traite des femmes (GAATW) considère que la traite humaine est « un problème en lien avec les migrations de travail » et adopte, vis-à-vis de la traite humaine et de tous les secteurs professionnels, une approche centrée sur les travailleurSEs.¹⁷ Dans leur récent rapport *Les travailleuses du sexe s'organisent pour le changement*, GAATW souligne d'une part les préjudices que causent les mesures de lutte contre la traite humaine qui ne considèrent pas les travailleurSE du sexe comme des travailleurSEs et, d'autre part, le rôle que jouent les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe et la mobilisation de la communauté dans la lutte contre la traite humaine et l'exploitation.

Le Rapport du gouvernement américain sur la traite des personnes

Depuis 2001, le *Rapport du gouvernement américain sur la traite des personnes* joue un rôle central dans la promotion de lois et de mesures anti-traite punitives qui font l'amalgame entre le travail du sexe et la traite humaine. Ce rapport classe les pays en fonction de critères établis par le gouvernement américain. Selon ces critères, les pays sont tenus d'agir pour « réduire la demande de sexe commercial et lutter contre le tourisme sexuel international », de promulguer et mettre en œuvre des lois pour lutter contre la traite humaine, d'identifier les victimes de la traite et de poursuivre et emprisonner les trafiquants.

Les pays qui ne respectent pas ces exigences sont sujets à des sanctions : certaines aides financières peuvent par exemple cesser et certaines institutions, dont le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, peuvent retirer leur soutien financier, ce qui force en réalité les pays/les organisations qui dépendent des financements de développement international à respecter ces critères. Les *Rapports sur la traite des personnes* sont souvent cités par les organisations non gouvernementales (ONG) et les organes de surveillance des traités de l'ONU ce qui accroît leur portée et leur influence.

15 Programme des Nations Unies pour le développement, 2012, « HIV and the Law: Risques, droit et santé, » 39–40.

16 Amnesty International, 2016, « Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe, » 17

17 Alliance mondiale contre la traite des femmes, 2018, « Les travailleuses du sexe s'organisent pour le changement, » 2.

Depuis 2001, ces rapports recommandent systématiquement que les gouvernements promulguent des lois, procèdent à davantage d'arrestations et entreprennent davantage de poursuites judiciaires, identifient davantage de victimes et mettent en place des mesures visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré. En Asie, les gouvernements ont adopté des lois et pris des mesures – souvent encouragées par les groupes féministes et abolitionnistes – qui portent préjudice aux travailleurSEs du sexe, dans l'objectif d'être bien cotés dans les rapports.¹⁸

Le Rapport du gouvernement américain sur la traite des personnes ignore systématiquement les conséquences néfastes des lois et des initiatives anti-traite sur les travailleurSEs du sexe ...

Le *Rapport du gouvernement américain sur la traite des personnes* ignore systématiquement les conséquences néfastes des lois et des initiatives anti-traite sur les travailleurSEs du sexe : par ex. les arrestations, les déportations, les maltraitements et les violences commises pendant les descentes de police, la vulnérabilité accrue à la violence et, l'augmentation de la stigmatisation et de la discrimination à l'égard des travailleurSEs du sexe. Dans les Caraïbes, malgré les contestations des gouvernements,

le *Rapport sur la traite des personnes* a conduit à une augmentation du nombre des « opérations de sauvetage » provoquant l'arrestation et la déportation des travailleurSEs du sexe migrantEs.¹⁹

ÉTUDE DE CAS : le Mexique

En 2012, en réaction à son classement dans le *Rapport sur la traite des personnes* et aux pressions exercées par les féministes fondamentales et les groupes abolitionnistes, le Mexique a promulgué la « Loi générale pour la prévention, la sanction et l'élimination de la traite des personnes et pour l'assistance aux victimes de ces crimes et leur protection » (2012). Cette loi, dans laquelle on retrouve les mêmes termes ambigus « exploitation de la prostitution » utilisés dans le Protocole de Palerme, a été « instrumentalisée pour légitimer des descentes de police et les poursuites en justice de personnes prenant part à du travail du sexe consensuel. »²⁰

L'Alliance mondiale contre la traite des femmes impute ces mesures préjudiciables directement au *Rapport sur la traite des personnes* :

« Les pressions exercées sur les pays par le Rapport annuel du gouvernement américain sur la traite des personnes – un rapport qui encourage les arrestations et les emprisonnements –, ajoutée à système juridique inefficace et corrompu, ont conduit à un certain nombre d'irrégularités, de fausses accusations et de condamnations injustifiées dans le cadre de la lutte contre la traite humaine [au Mexique] qui touchent principalement les travailleurSEs du sexe et les migrantEs. »²¹

18 Petersen, Carole J. "Sex work, migration, and the United States trafficking in persons report: Promoting rights or missing opportunities for advocacy." *Ind. Int'l & Comp. L. Rev.* 25 (2015): 128–130.

19 Kempadoo, Kamala. "The War on Humans: Anti-trafficking in the Caribbean." *Social and Economic Studies* 65, no. 4 (2016): 5–151.

20 APROASE A.C. and Tamaulipas Diversidad Trans., 2018, "Shadow Report to the CEDAW Committee on the situation of female sex workers in Mexico," 5.

21 Alliance mondiale contre la traite des femmes, 2018, « Les travailleuses du sexe s'organisent pour le changement, » 281.

L'amalgame entre le travail du sexe et la traite humaine dans les lois régionales et nationales de lutte contre la traite humaine

Les mesures de lutte contre la traite humaine faisant l'amalgame entre le travail du sexe et la traite humaine ont proliféré au niveau régional et national ; ces mesures visent donc principalement le travail du

Les définitions du terme « prostitution » indiquent généralement que la notion de consensus n'est pas pertinente et la traite humaine fait explicitement, et même parfois exclusivement, référence à l'industrie du sexe, négligeant que ce phénomène existe également dans d'autres secteurs.

sexe. Les définitions du terme « prostitution » indiquent généralement que la notion de consensus n'est pas pertinente et la traite humaine fait explicitement, et même parfois exclusivement, référence à l'industrie du sexe, négligeant que ce phénomène existe également dans d'autres secteurs.

Par exemple, une convention sud-asiatique définit la prostitution comme « l'exploitation sexuelle ou la maltraitance des personnes dans un but commercial » et la traite humaine comme « le déplacement, la vente ou l'achat de femmes et d'enfants destinés à la prostitution... avec ou sans le consentement de la personne victime de la traite. »²² Ces définitions et d'autres législations et traités similaires en Asie et dans

le Pacifique servent à justifier les descentes de police et l'abolition du travail du sexe entre adultes consentants. Il a été démontré que cette approche « contribue à vulnérabiliser les personnes, engendre des préjugés et crée des obstacles à la prestation de services de lutte contre le VIH. »²³

En Amérique latine, le langage ambigu utilisé dans les lois de lutte contre la traite humaine (adoptées suite aux pressions exercées par le *Rapport sur la traite des personnes*) sert à justifier les descentes de police dans les établissements de travail du sexe.²⁴

En Europe, les politiques de lutte contre la traite humaine se concentrent de plus en plus sur la criminalisation des clients. En 2014, le Parlement européen a adopté la résolution Honeyball, une résolution non juridiquement contraignante qui encourage les États membres à criminaliser l'achat de services sexuels. La même année, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution promouvant le Modèle nordique comme mesure de lutte contre la traite humaine. Le Comité international pour les droits des travailleurSEs du sexe en Europe avance que, sous couvert de lutte contre la traite humaine, ces résolutions donnent simplement l'occasion aux gouvernements de cibler et de poursuivre en justice les travailleurSEs du sexe (migrantEs).²⁵

22 South Asian Association for Regional Cooperation, 2002, "SAARC Convention on Preventing and Combating Trafficking in Women and Children for Prostitution," Article 1.

23 United Nations Development Program, 2012, "Sex work and the law in Asia and the Pacific: Laws, HIV and human rights in the context of sex work," 24-25.

24 RedTraSex, 2016, "Sex work and working conditions: The impact of being clandestine."

25 International Committee on the Rights of Sex Workers in Europe, 2016, "Surveilled. Exploited. Deported. Rights Violations Against Migrant Sex Workers in Europe and Central Asia," 11-12.

La criminalisation progressive des clients des travailleurSEs du sexe

« Les travailleuses du sexe et les clients sont les mieux placés pour signaler les victimes de la traite... Tous les cas de personnes victimes de la traite que nous suivons nous ont été signalés par des travailleuses du sexe ou des clients. Nous avons des exemples de clients qui voudraient signaler des cas de violations des droits humains mais qui ne peuvent pas le faire parce qu'ils sont criminalisés. »

SWEAT, Afrique du Sud

À travers le monde, les clients des travailleurSEs du sexe sont progressivement criminalisés au nom de la lutte contre la traite humaine. Introduite en Suède en 1999, la législation criminalisant l'achat de services sexuels, quelles que soient les circonstances, s'est répandue en Islande, en Lituanie, au Népal, en Norvège, en Afrique du Sud et en Corée du Sud entre 1999 et 2010, puis au Canada, en Irlande, en Israël, en Irlande du Nord, en France et en Serbie entre 2010 et 2018.

Les lois visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré sont souvent louées comme une stratégie efficace de promotion de l'égalité entre les genres et de lutte contre la traite humaine, une stratégie qui repose sur l'éradication du travail du sexe ; en réalité, elle vulnérabilise les femmes travailleuses du sexe à la violence, à la discrimination et à l'exploitation.²⁶

... bien que le gouvernement prétende que cette loi « protège » les travailleurSEs du sexe, les travailleurSEs du sexe sont en réalité davantage criminaliséEs que leurs clients ...

ÉTUDE DE CAS : la France

En avril 2016, la France a décidé de criminaliser les clients des travailleurSEs du sexe et de dépénaliser le racolage en public. Dans une étude menée par Médecins du Monde à laquelle ont participé plus de 700 travailleurSEs du sexe, la majorité a signalé que leurs conditions de travail après que la loi criminalisant leurs clients a été adoptée étaient pires que lorsque les deux parties étaient criminalisées²⁷. Elles/ils ont notamment signalé être marginaliséEs économiquement, être davantage exposéEs à la violence et avoir moins de temps pour négocier le port du préservatif.

L'étude de Médecins du Monde indique également que, bien que le gouvernement prétende que cette loi « protège » les travailleurSEs du sexe, les travailleurSEs du sexe sont en réalité davantage criminaliséEs que leurs clients : les lois municipales et les lois sur l'ordre public pénalisent en effet les travailleurSEs du sexe qui travaillent en extérieur et les travailleurSEs du sexe migrantEs.

²⁶ NSWP, 2018, « Document de politique générale : L'impact des lois visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré sur les travailleuses du sexe. », 10.

²⁷ Médecins du Monde, 2018, « Enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le "système prostitutionnel". »

La criminalisation progressive des tierces parties

Du fait de l'amalgame qui est effectué entre les activités des tierces parties et la traite humaine, les tierces parties sont progressivement criminalisées ;²⁸ dans certains pays et dans le cadre de nouvelles lois, toutes les activités des tierces parties sont explicitement considérées comme favorisant la traite humaine. Par exemple, au Cambodge, la *Loi relative à la répression de la traite humaine et de l'exploitation sexuelle* (2008) considère que « le racolage, le proxénétisme, la gestion d'un établissement de prostitution et la mise à disposition de locaux à des fins de prostitution » sont des délits. Aux États-Unis, de nombreux États ont

adopté des lois de lutte contre la traite humaine qui pénalisent davantage les tierces parties et aux Philippines, il est considéré comme un délit de « subvenir aux besoins d'une personne ou de louer ses services à des fins de prostitution ».²⁹

La criminalisation des tierces parties a fréquemment pour effet de dissuader quiconque d'offrir aux travailleurSEs du sexe des espaces de travail où elles/ils pourraient travailler dans de bonnes conditions sanitaires et de sécurité ; les travailleurSEs du sexe sont donc plus susceptibles de se retrouver dans des situations où elles/ils sont isolés et vulnérables à l'exploitation. La

criminalisation entrave la reconnaissance du droit des travailleurSEs du sexe de s'organiser et la protection que devrait leur apporter le droit du travail. Les lois de lutte contre la traite humaine criminalisent souvent les membres des familles des travailleurSEs du sexe qui vivent de leurs revenus, les travailleurSEs du sexe qui travaillent de façon collective et les banques, les propriétaires, les chauffeurs et les sites Internet qui travaillent en collaboration avec les travailleurSEs du sexe.

La criminalisation des tierces parties a fréquemment pour effet de dissuader quiconque d'offrir aux travailleurSEs du sexe des espaces de travail où elles/ils pourraient travailler dans de bonnes conditions sanitaires et de sécurité ...

ÉTUDE DE CAS : les États-Unis

En avril 2018, les États-Unis ont adopté la loi « *Stop Enabling Sex Traffickers Act* » (SESTA) et la loi « *Allow States and Victims to Fight Online Sex Trafficking Act* » (FOSTA) ; ces deux lois criminalisent les plateformes en ligne que les travailleurSEs du sexe utilisent pour promouvoir leurs services et échanger des informations avec d'autres travailleurSEs du sexe (notamment dans l'objectif de réduire les risques et de garantir leur sécurité). Cette législation est le résultat de dix ans de campagnes et de travaux de « recherche » faussés qui dépeignent les travailleurSEs du sexe qui vendent leurs services en ligne comme des victimes de la traite et les plateformes sur lesquelles elles/ils travaillent comme des « trafiquants ».

D'autres sites Internet offrant aux travailleurSEs du sexe la possibilité de promouvoir leurs services ont même été fermés avant que le projet de loi ne devienne une loi effective. Les lois FOSTA/SESTA ont considérablement réduit la possibilité pour les travailleurSEs du sexe de promouvoir leurs services en ligne et de pouvoir sélectionner avec attention leurs clients : cela met les travailleurSEs du sexe dans une situation d'insécurité économique, les oblige à dépendre de tierces parties et à travailler davantage dans la rue.

28 NSWP, 2016, « Document de politique générale : La décriminalisation des tierces parties. »

29 United Nations Development Program, 2012, « Sex work and the law in Asia and the Pacific: Laws, HIV and human rights in the context of sex work, » 117-118.

Même dans les cas où les lois de lutte contre la traite humaine ne font pas directement l'amalgame entre les activités des tierces parties et la traite, la formulation ambiguë ou vague des textes permet souvent des interprétations trop larges. Par exemple, en Amérique latine et aux Caraïbes, de telles lois ont conduit à l'arrestation et à la mise en examen de travailleurSEs du sexe qui gèrent des espaces collectifs de travail.

« Les forces de sécurité qui “cherchent les lieux où les femmes victimes de la traite sont exploitées” font souvent des descentes dans les locaux où nous travaillons – souvent sans proxénète et en tant que collectif – et perturbent notre travail. La femme travailleuse du sexe qui leur ouvre la porte ou qui a signé le contrat de location est considérée comme l’« exploitateur » ou la complice des trafiquants, et toutes les femmes qui travaillent dans le lieu sont considérées comme des « femmes sauvées », alors qu’aucune d’entre nous n’est là contre son gré ou n’exploite qui que ce soit. »³⁰

RedTraSex, Amérique latine

Des réglementations de plus en plus nombreuses

Dans les endroits où le travail du sexe est légalisé et trop réglementé, le discours anti-traite sert à promouvoir un contrôle accru de l'industrie du sexe et des travailleurSEs du sexe. Ces réglementations obligent les travailleurSEs du sexe à se déclarer auprès de l'État, imposent des

licences qui coûtent cher aux établissements de travail du sexe ou prennent la forme de lois civiles reléguant le travail du sexe à des zones industrielles de plus en plus petites et d'une surveillance policière accrue des lieux de travail.

Plutôt que de protéger les travailleurSEs du sexe, ces réglementations, de plus en plus nombreuses, leur sont préjudiciables : elles les marginalisent encore davantage et celles et ceux qui se déclarent prennent le risque que leur statut de travailleurSE du sexe soit rendu public et, donc, d'être discriminés ; elles criminalisent et isolent aussi davantage les travailleurSEs du sexe qui ne peuvent pas travailler dans un cadre juridique de plus en plus restrictif ou choisissent de ne pas le faire.

Plutôt que de protéger les travailleurSEs du sexe, ces réglementations, de plus en plus nombreuses, leur sont préjudiciables : elles les marginalisent encore davantage et celles et ceux qui se déclarent prennent le risque que leur statut de travailleurSE du sexe soit rendu public ...

³⁰ RedTraSex, 2015, “8 Reasons to Stop Confusing the Trafficking of Persons and Labor Exploitation with Sex Work,” 6.

ÉTUDE DE CAS : l'Allemagne

L'Allemagne compte une importante population de travailleurSEs du sexe migrantEs que les féministes fondamentales et les groupes abolitionnistes dépeignent systématiquement comme des victimes de la traite.

En 2016, la loi *Prostitutes Protection Act* a été adoptée pour soi-disant identifier et protéger les victimes de la traite humaine. Cette loi oblige les travailleurSEs du sexe à s'inscrire sur des registres officiels, à assister à des séances de conseil et à avoir sur elles/eux leur carte d'immatriculation ; elle leur interdit de vivre dans les établissements où elles/ils travaillent et impose aux établissements ayant plus d'unE employéE des réglementations restrictives. Les travailleurSEs du sexe qui ne se déclarent pas peuvent écoper d'une amende d'un montant maximum de 1 000 euros et les établissements de travail du sexe (y compris les espaces de travail partagés informels) d'une amende d'un montant maximum de 10 000 euros.

Cette loi crée un système à deux vitesses caractérisé par l'existence de travailleurSEs du sexe légales et de travailleurSEs du sexe illégales ; elle pousse celles et ceux qui ne se déclarent pas à travailler dans la clandestinité et exposent les travailleurSEs du sexe qui se déclarent à la violence et au risque de voir leur statut rendu public. La loi rend également pratiquement impossible pour les travailleurSEs du sexe de partager un espace de travail ou de travailler en collaboration.

Les opérations de sauvetage et la « réinsertion » forcée

Bien que la majorité des lois de lutte contre la traite humaine ne cherchent pas explicitement à pénaliser davantage les personnes qui vendent du sexe, la vente de sexe reste presque toujours criminalisée

Les travailleurSEs du sexe signalent qu'en réalité, elles/ils souffrent davantage de l'application de mesures prises pour lutter contre la traite ciblant leurs lieux de travail et leurs clients que des actions des trafiquants.

ou pénalisée. À travers le monde, les descentes de police dans les établissements de travail du sexe (au cours desquelles les policiers se font souvent passer pour des clients et qui se terminent par la détention et/ou la déportation des travailleurSEs du sexe) sont la principale stratégie utilisée pour identifier les victimes de la traite et mettre en œuvre les lois anti-traite. Les travailleurSEs du sexe signalent qu'en réalité, elles/ils souffrent davantage de l'application de mesures prises pour lutter contre la traite ciblant leurs lieux de travail et leurs clients que des actions des trafiquants.

ÉTUDE DE CAS : l'Inde

Sampada Grameen Mahila Sanstha (SANGRAM) a mené des entretiens avec 243 femmes ayant fait l'expérience de descentes de police à Maharashtra entre 2005 et 2017. Elles ont découvert que 79 % de ces femmes s'identifiaient comme des travailleurSEs du sexe volontaires et ne souhaitaient pas être « sauvées » lorsqu'a eu lieu la rafle.³¹ 75 % des femmes qui étaient effectivement des victimes de la traite ont déclaré qu'elles souhaitaient continuer à travailler comme travailleuses du sexe. 42 % des femmes interviewées ont été emprisonnées pour une durée maximale d'un mois et 48 % ont été emprisonnées pour une durée de six mois à plusieurs années.

... 79 % de ces femmes s'identifiaient comme des travailleurSEs du sexe volontaires et ne souhaitaient pas être « sauvées » lorsqu'a eu lieu la rafle. 75 % des femmes qui étaient effectivement des victimes de la traite ont déclaré qu'elles souhaitaient continuer à travailler comme travailleuses du sexe.

Les descentes de police sur les lieux de travail des travailleurSEs du sexe et leur « réinsertion » forcée sont des pratiques qui ne sont ni nouvelles ni uniques dans des contextes dans lesquels le travail du sexe est considéré comme une forme de traite humaine ; en Chine, par exemple, les campagnes anti-travail du sexe et la détention d'un grand nombre de travailleurSEs du sexe dans des « centres de rééducation » existent depuis longtemps.³²

L'amalgame qui est fait entre le travail du sexe et la traite humaine sert pourtant à justifier des pratiques considérées par beaucoup comme étant préjudiciables et ne respectant pas les droits humains des personnes.

Les travailleurSEs du sexe sont excluEs des services

Ce sont les organisations de lutte contre la traite qui reçoivent la plus grande partie des financements alloués pour la lutte contre la traite et l'exploitation dans l'industrie du sexe. Néanmoins, ces organisations, qui considèrent que toutes les travailleurSEs du sexe sont des victimes de la traite, ne font pas le nécessaire pour garantir que celles et ceux qui sont les plus marginaliséEs puissent avoir accès à des services de santé et des services sociaux qui leur sont essentiels.

³¹ Sampada Grameen Mahila Sanstha (SANGRAM), 2018, "RAIDED: How anti-trafficking strategies increase sex workers' vulnerability to exploitative practices," 53.

³² Human Rights Watch, 2013, "Swept Away: Abuses Against Sex Workers in China."

ÉTUDE DE CAS : le Canada

Butterfly, au Canada, est une organisation qui va à la rencontre des travailleurSEs du sexe migrantEs et les soutient tout en encourageant leur autonomisation. Butterfly rencontre d'énormes difficultés pour faciliter l'accès des travailleurSEs du sexe migrantEs qui sont en détention à des aides extérieures, bien que les services dont la mission est d'aider les victimes de la traite et de faciliter leur « sortie de l'industrie » soient très bien financés.

« Butterfly a envoyé 300 lettres, courriels et textos pour trouver de l'aide pour une des femmes. La plupart des organisations qui s'occupent de la prestation de services sociaux a refusé parce que cette femme n'avait pas été officiellement identifiée comme victime de la traite et qu'elle n'était pas reconnue comme résidente. Certaines organisations ont également refusé parce qu'elles ne voulaient pas être impliquées dans le « crime organisé » lorsqu'elles ont découvert que cette travailleuse du sexe migrante avait des liens avec d'autres travailleuses du sexe migrantes. »³³

Butterfly, Canada

Les lois sur l'immigration et les restrictions à l'immigration discriminatoires

« Pourquoi le monde a-t-il tellement peur de laisser de jeunes travailleurs et travailleuses, principalement non blanchEs et ne parlant pas anglais, se déplacer librement ? »

« Pourquoi le monde a-t-il tellement peur de laisser de jeunes travailleurs et travailleuses, principalement non blanchEs et ne parlant pas anglais, se déplacer librement ? »³⁴

Empower, Thaïlande

« Les politiques de lutte contre la traite ont un impact négatif sur les travailleurSE du sexe ; elles sont utilisées pour détecter les immigrantEs sans papiers et pour déporter les femmes. Dans

les statistiques, les travailleuses du sexe migrantes sont considérées comme des femmes à risque et pourtant, rien n'est fait pour les aider, elles sont simplement déportées. »³⁵

Hetaira, Espagne

Les lois et les initiatives de lutte contre la traite humaine ciblent et punissent souvent les travailleurSEs du sexe migrantEs plutôt que de protéger leurs droits du travail et leurs droits humains. En 2004, le Rapport du gouvernement américain sur la traite des personnes a justifié le mauvais classement du Japon par le nombre de danseuses philippines qui travaillaient sur son territoire ; la réponse du Japon a été de limiter le nombre de visas accordés aux travailleurSEs migrantEs. En décembre 2013, la loi canadienne sur l'immigration a été modifiée de façon à interdire explicitement aux personnes migrantes (dont les migrantEs ayant un visa touristique, un visa étudiant et un permis de travail temporaire) de travailler dans l'industrie du sexe. Sous couvert de lutte contre la traite humaine, les services d'immigration font davantage de rafles dans les établissements de travail du sexe et le nombre des déportations de travailleurSEs du sexe qui ne s'identifient pas comme des victimes de la traite a augmenté.

33 Butterfly: Asian and Migrant Sex Workers Support Network, 2018, "Behind the Rescue: How Anti-Trafficking Investigations and Policies Harm Migrant Sex Workers," 31.

34 Empower Foundation, 2012, "Hit & Run: Sex Worker's Research on Anti-trafficking in Thailand," ii.

35 Alliance mondiale contre la traite des femmes, 2018, « Les travailleuses du sexe s'organisent pour le changement, » 31.

ÉTUDE DE CAS : la Nouvelle-Zélande

En Nouvelle-Zélande, la loi intitulée *Prostitution Reform Act (PRA)* de 2003 a décriminalisé le travail du sexe. Cependant, afin de prévenir la traite des personnes dans l'industrie du sexe, la section 19 a été ajoutée au texte de loi pour interdire à la majorité des migrantEs de travailler dans l'industrie du sexe.³⁶ Cette loi a entraîné la déportation de plusieurs personnes ayant un visa étudiant en Nouvelle-Zélande.

L'exclusion des travailleurSEs du sexe migrantEs de la décriminalisation a contribué à (et non prévenu) leur exploitation par les tenanciers de maisons closes et les clients qui savent que les migrantEs ont peu de recours lorsqu'ils/elles sont victimes de violence ou d'exploitation.

« Certains managers de maisons closes prennent l'argent des travailleurSEs du sexe migrantEs ou les forcent à faire des choses qu'ils/elles ne veulent pas faire en leur disant que si elles/ils se plaignent, ils iront les dénoncer aux services d'immigration. Les travailleurSEs du sexe migrantEs pensent qu'elles/ils ne peuvent pas aller voir les autorités parce qu'ils/elles ont peur d'être déportés si les autorités décident d'aller les signaler aux services d'immigration. »

New Zealand Prostitutes Collective, Nouvelle-Zélande

La mise en œuvre de politiques de lutte contre la traite n'entraîne pas toujours l'adoption de lois restrictives anti-migrantEs mais, même dans ces cas-là, les lois déjà en place sont utilisées pour cibler spécifiquement les travailleurSE du sexe migrantEs. Dans de nombreux endroits, comme la Thaïlande, les travailleurSEs du sexe migrantEs et les victimes de la traite sont d'abord détenuEs dans des centres de réinsertion puis sont déportés. En Espagne, l'État offre sa protection aux victimes présumées de la traite si elles/ils acceptent certaines conditions spécifiques : ils/elles doivent par exemple collaborer avec les forces de l'ordre et fournir un témoignage cohérent. Il peut être difficile pour les travailleurSEs du sexe de remplir ces conditions qui sont par ailleurs sujettes à interprétation : la décision de déporter les travailleurSEs du sexe/les victimes de la traite revient donc à la police et aux magistrats dans les cas où elles/ils refusent de témoigner.

Il peut être difficile pour les travailleurSEs du sexe de remplir ces conditions qui sont par ailleurs sujettes à interprétation : la décision de déporter les travailleurSEs du sexe/les victimes de la traite revient donc à la police et aux magistrats dans les cas où elles/ils refusent de témoigner.

³⁶ New Zealand Legislation, 2003, "Prostitution Reform Act 2003."

Des conditions de travail dangereuses et la violence accrue à l'égard des travailleurSEs du sexe

« La règle du bâillon mondial, la loi sur l'immigration et les arrêtés municipaux obligent les travailleurSEs du sexe de rue en particulier à se déplacer dans des zones isolées et non protégées où il est plus dangereux pour elles/eux de travailler. D'autres... quittent la sécurité des clubs où ont souvent lieu des descentes de police racistes pour aller travailler dans la rue. La criminalisation des travailleurSEs du sexe de rue les oblige à faire des journées de travail marathon durant lesquelles elles/ils n'ont pas la possibilité de choisir le type de services qu'ils/elles souhaitent offrir et ne peuvent pas aller voir les autorités lorsqu'ils/elles sont victimes d'exploitation etc. »

Participante à la consultation en ligne, Espagne

Les mesures de lutte contre la traite mise en œuvre dans le monde qui font l'amalgame entre le travail du sexe et la traite humaine ont entraîné une détérioration des conditions de travail des travailleurSE du sexe et une augmentation de la violence à leur égard. NSWP dénonce – dans les études de cas présentées dans le présent document mais également dans

Les mesures de lutte contre la traite mise en œuvre dans le monde qui font l'amalgame entre le travail du sexe et la traite humaine ont entraîné une détérioration des conditions de travail des travailleurSE du sexe et une augmentation de la violence à leur égard.

de précédents documents de politique générale – l'impact négatif de politiques souvent promues comme des mesures de lutte contre la traite : la criminalisation des clients des travailleurSEs du sexe et des tierces parties, les descentes de police, la réinsertion, les services faisant l'amalgame entre le travail du sexe et la traite humaine³⁷ et des politiques sur l'immigration qui sont discriminatoires et qui criminalisent les travailleurSEs du sexe migrantEs³⁸.

Du fait des mesures de lutte contre la traite qui criminalisent le travail du sexe dans son ensemble et de la peur d'être arrêtéEs qui en résulte, les travailleurSEs du sexe sont moins susceptibles de travailler ensemble, c'est-à-dire de communiquer pour assurer leur sécurité ou de

payer des gens qui leur servent de chauffeurs ou qui les protègent. Elles/ils se retrouvent donc plus souvent dans des situations dangereuses, elles/ils sont davantage vulnérables à la violence et seront moins susceptibles de signaler aux autorités qu'ils/elles sont victimes de la traite ou de violence. Les mesures mises en œuvre pour lutter contre la traite forcent les travailleurSEs du sexe à se déplacer, les poussent dans l'insécurité économique, réduisent leur pouvoir de négociation et les vulnérabilisent davantage à la violence et au VIH. Les restrictions punitives et discriminatoires sur l'immigration provoquent non seulement la détention et la déportation arbitraires des travailleurSEs du sexe mais elles les dissuadent également de signaler les cas de violence et d'exploitation.

37 NSWP, 2014, "Briefing Paper: Overcoming Practices that Limit Sex Worker Agency in the Asia Pacific Region."

38 NSWP, 2018, « Document d'information : les travailleurSEs du sexe migrantEs, » 6-7.

L'impact des lois et des initiatives de lutte contre la traite humaine sur la capacité des travailleurSEs du sexe à s'organiser

Les lois anti-traite qui criminalisent le travail du sexe entravent également le droit des travailleurSE du sexe de communiquer et de s'organiser. Au Mexique, l'application de la loi anti-traite de 2012 a entraîné l'arrestation et la mise en examen d'Alejandra Gil, une militante pour les droits des travailleurSEs du sexe, et provoqué l'arrêt des financements de APROASE A. C., une organisation dirigée par des travailleurSEs du sexe qui proposait aux travailleurSEs du sexe de rue un éventail de services de santé à des prix adaptés à leur revenu. Aux États-Unis, les lois contre la traite humaine ont forcé les deux organisations Young Women's Empowerment Project et Different Avenues à mettre fin à leurs activités de façon préventive, afin d'éviter que les jeunes pairs éducateurTRICES soient poursuiviEs en justice pour la simple raison qu'ils/elles promeuvent la réduction des risques et l'autonomisation des jeunes qui vendent du sexe. En 2018, en Espagne, les syndicats de travailleurSEs du sexe ont été déclarés illégaux après

Le discours ambiant faisant l'amalgame entre le travail du sexe et la traite exclut les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe des espaces de lutte pour les droits des femmes et des espaces de lutte contre la traite ...

que les féministes fondamentales et les groupes abolitionnistes ont intenté une action en justice contre un nouveau syndicat de travailleurSEs du sexe. Le tribunal a justifié sa décision en invoquant la criminalisation des tierces parties et en affirmant que le travail du sexe est une forme de traite humaine.

Le discours ambiant faisant l'amalgame entre le travail du sexe et la traite exclut les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe des espaces de lutte pour les droits des femmes et des espaces de lutte contre la traite ; en Espagne le collectif Hetaira a essayé, à deux

reprises, de joindre le réseau espagnol de lutte contre la traite. Sa demande a été rejetée les deux fois ; le collectif remplissait pourtant tous les critères. En Afrique du Sud, ce même discours exclut la possibilité pour l'organisation SWEAT de se mettre en rapport avec les organisations de lutte contre la traite, les féministes fondamentales et les organisations abolitionnistes essayant à tout prix de délégitimer SWEAT en les traitant « de proxénètes et de trafiquants ». Aux États-Unis, la montée du mouvement de lutte contre la traite a érodé des relations traditionnellement fortes entre les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe et les agences publiques locales.

... les mesures anti-traite ont restreint l'accès des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe aux financements.

Enfin, les mesures anti-traite ont restreint l'accès des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe aux financements. En Europe, de 2012 à 2016, TAMPEP a remarqué que « l'Europe et d'autres donateurs

avaient accordé davantage de financements aux groupes abolitionnistes et aux groupes anti-traite mais que peu de financements étaient accordés aux groupes dirigés par des travailleurSEs du sexe ou aux prestataires offrant des services respectueux des droits humains. »³⁹ En 2003, les États-Unis ont adopté une loi qui stipule qu'« aucun financement accordé pour la mise en œuvre de cette loi,

ou d'un quelconque amendement proposé dans le cadre de cette loi, ne pourra être utilisé pour apporter une quelconque assistance à un groupe ou une organisation n'ayant pas adopté une politique s'opposant de façon explicite à la prostitution et à la traite humaine. »⁴⁰ Cette législation a par la suite informé les contrats de l'Agence américaine pour le développement international (USAID) que les ONG doivent signer afin de recevoir des financements. Ces contrats décrivent la « prostitution » comme une « pratique intrinsèquement préjudiciable et déshumanisante » et requièrent que « les bénéficiaires et les sous-bénéficiaires des financements s'opposent à ces pratiques et à la prostitution » et qu'ils « promettent de ne pas promouvoir, soutenir ou encourager la légalisation ou la pratique de la prostitution. »⁴¹ Cette législation, appelée désormais l'« engagement anti-prostitution », empêche ainsi les organisations qui soutiennent les droits des travailleurSEs du sexe de recevoir des financements pour le développement de la part des États-Unis (même lorsqu'il s'agit d'initiatives de lutte contre la traite). De la même manière, le fait que les pays adoptent la perspective des féministes fondamentales et des groupes abolitionnistes sur la traite humaine a pour conséquence d'exclure les organisations de défense des droits des travailleurSEs du sexe des financements accordés pour la lutte pour les droits des femmes et pour les droits humains.

La réponse des travailleurSE du sexe aux lois et aux initiatives anti-traite néfastes

En dépit des préjudices causés par les lois et les initiatives de lutte contre la traite humaine, le mouvement des travailleurSE du sexe continue de grandir ; il répond de différentes façons à la menace que posent les lois et les politiques anti-traite pour son travail, tout en assurant la lutte contre l'exploitation et les violations des droits du travail au sein de l'industrie du sexe.

Les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe sensibilisent les travailleurSEs du sexe pour qu'elles/ils aient connaissance de leurs droits dans le cadre juridique dans lequel ils/elles vivent ; elles luttent contre les violations des droits du travail dans l'industrie du sexe en se syndiquant, en s'organisant et en mettant sur pied des centres médicaux légitimes ; elles font également un travail de sensibilisation auprès des prestataires de services sociaux, de la police et d'autres parties prenantes.

39 TAMPEP, 2015, "TAMPEP on the situation of national and migrant sex workers in Europe today," 3.

40 U.S. Government, 2003, "United States Leadership Against HIV/AIDS, Tuberculosis, and Malaria Act of 2003", (108 U.S.C. §§ 25) 733-734.

41 USAID, 2018, "Standard Provisions for US Nongovernmental Organizations Mandatory Reference for ADS 303" RAA16.

Depuis l'émergence des mouvements et des discours anti-traite, de nombreuses organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe ont adapté leur stratégie. Certaines organisations ont rejoint des réseaux de lutte contre la traite auxquels appartiennent des féministes fondamentales et abolitionnistes afin de réduire au maximum les préjudices portés aux travailleurSE du sexe. D'autres organisations travaillent en collaboration avec des organisations de lutte contre la traite humaine dans d'autres secteurs professionnels afin de développer une contre-approche de la traite qui soit centrée sur les travailleurSEs et qui soit respectueuse des droits humains ; d'autres organisations collaborent avec des organisations de migrantEs afin de promouvoir une approche de la migration qui soit respectueuse des droits humains et qui permette de réduire la vulnérabilité de touTEs les migrantEs aux dangers de la traite.

Certaines organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe travaillent en collaboration avec des agences publiques, non seulement pour leur expliquer la différence entre le travail du sexe et la traite humaine mais également pour lutter contre l'exploitation et la traite. Par

... c'est grâce à l'éducation par les pairs promue par l'organisation plutôt que grâce aux forces de l'ordre que sont signalés les cas de violence et de maltraitance contre les travailleurSEs du sexe ; elles/ils ont remarqué que les individus ayant été exploités au travail viennent les voir directement parce que l'organisation défend les droits des travailleurSEs du sexe.

exemple, Veshya Anyay Mukti Parishad (VAMP), en Inde, a créé un système fonctionnel de comités géré par les travailleurSEs du sexe dans l'objectif de combattre la traite et de faire respecter les droits du travail des travailleurSEs du sexe. VAMP travaille en collaboration avec la police et leur signale les femmes qu'elles/ils soupçonnent d'être des victimes de la traite. VAMP et la police travaillent ensemble pour combattre à la fois l'amalgame entre travail du sexe et traite humaine et la promotion des opérations de sauvetage.

Dans les endroits où l'impact négatif des lois anti-traite ne s'est pas encore fait sentir, les organisations de défense des droits des travailleurSEs du sexe affirment que les travailleurSEs du sexe jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'exploitation en sein de l'industrie du sexe. Par exemple, en Côte d'Ivoire, ONG-COVIE indique que c'est grâce à l'éducation

par les pairs promue par l'organisation plutôt que grâce aux forces de l'ordre que sont signalés les cas de violence et de maltraitance contre les travailleurSEs du sexe ; elles/ils ont remarqué que les individus ayant été exploités au travail viennent les voir directement parce que l'organisation défend les droits des travailleurSEs du sexe.

Conclusion

Que ce soit au niveau international, régional ou national, l'amalgame entre le travail du sexe et la traite humaine persiste. Il est le résultat de pressions exercées par les féministes fondamentales et les groupes abolitionnistes qui considèrent que le travail du sexe est intrinsèquement une forme d'exploitation. Les idéologies conservatrices et les idéologies anti-immigration, ajoutées à la stigmatisation des travailleurSEs du sexe, alimentent le mythe selon lequel tous les aspects du travail du sexe seraient intrinsèquement des formes d'exploitation et que la traite humaine serait omniprésente et invisible dans l'industrie du sexe. Ce discours dominant est propagé par des organisations dans les pays du Nord alors que des femmes venant des pays du Sud, ou vivant dans ces pays, sont constamment victimisées et vulnérabilisées par cette idéologie.

L'amalgame qui est fait entre le travail du sexe et la traite conduit à la mise en œuvre de lois anti-traite qui criminalisent les clients des travailleurSEs du sexe et les tierces parties. Les « opérations de sauvetage » mènent souvent à l'arrestation des travailleurSEs du sexe, à leur « réinsertion » forcée et à leur déportation ou leur emprisonnement. Des réglementations qui violent la vie privée des travailleurSEs du sexe et leur retirent tout libre arbitre et toute autonomie sont mises en place ; des services qui font l'amalgame entre le travail du sexe et la traite sont proposés et adaptés à des prétendues victimes tout en excluant les travailleurSEs du sexe. Des lois sur l'immigration discriminatoires et les conditions d'obtention des visas vulnérabilisent davantage les personnes migrantes qui décident de travailler dans l'industrie du sexe.

Ces conséquences engendrent des conditions de travail dangereuses, sont responsables de l'augmentation des préjugés, de la discrimination et de la violence à l'égard des travailleurSEs du sexe et entravent de façon significative la capacité des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe à s'organiser pour obtenir de meilleures conditions de travail.

Les politiques de lutte contre la traite doivent faire une distinction claire entre le travail du sexe et la traite humaine ; les travailleurSE du sexe, les migrantEs, les organisations de travailleurSE du sexe et les

organisations de migrantEs ainsi que les victimes de la traite doivent pouvoir participer de façon significative à l'élaboration des politiques, des lois et des initiatives de lutte contre la traite humaine. Les lois et les initiatives de lutte contre la traite doivent adopter une approche respectueuse des droits humains et reconnaître le travail du sexe comme un travail. Plutôt que d'appliquer la loi sans distinction dans l'objectif d'identifier les victimes et les responsables des crimes, souvent

au détriment des travailleurSEs du sexe et des travailleurSEs migrantEs, il faut promouvoir un large éventail de droits humains et tenter, en premier lieu, de supprimer les obstacles structurels qui favorisent la traite des personnes.

Les lois et les initiatives de lutte contre la traite doivent adopter une approche respectueuse des droits humains et reconnaître le travail du sexe comme un travail.

Les stratégies de lutte contre la traite qui ont pour objectif d'abolir le travail du sexe et d'empêcher les individus de migrer légalement,

Les stratégies de lutte contre la traite qui ont pour objectif d'abolir le travail du sexe et d'empêcher les individus de migrer légalement, plutôt que de lutter contre l'exploitation et la traite au sein de l'industrie du sexe, ne font que favoriser davantage l'exploitation et la traite des travailleurSEs du sexe migrantEs.

plutôt que de lutter contre l'exploitation et la traite au sein de l'industrie du sexe, ne font que favoriser davantage l'exploitation et la traite des travailleurSEs du sexe migrantEs. Afin de lutter de façon efficace contre la traite humaine et l'exploitation au travail, il est primordial que les stratégies de lutte contre la traite reconnaissent le travail du sexe comme un travail, qu'elles garantissent la protection des travailleurSEs du sexe dans le respect des droits du travail, qu'elles permettent aux travailleurSEs du sexe de s'organiser et facilitent ainsi leur autonomisation, qu'elles facilitent leur accès à la justice et à la protection sociale en promouvant la décriminalisation, le recul des préjugés et en leur garantissant la possibilité de migrer légalement.

Les recommandations

- 1 Mettre fin immédiatement aux opérations de sauvetage et aux programmes de « réinsertion » forcée :** les rafles inconsidérées sur les lieux de travail des travailleurSEs du sexe ne permettent pas d'identifier de façon efficace les victimes de la traite. Au lieu de cela, les ressources sont gaspillées, les travailleurSEs du sexe et les victimes de la traite sont confrontéEs au risque de voir leur situation rendue publique et sont aussi exposéEs à la violence et au harcèlement policiers, aux détentions arbitraires et à la déportation. En dehors du contexte du travail du sexe, les programmes de réinsertion forcée et de rééducation sont depuis longtemps considérés comme une violation des droits humains ; ces programmes doivent être remplacés par des services volontaires, centrés sur la personne, qui répondent aux besoins économiques, juridiques et sanitaires variés des travailleurSEs du sexe, et cela, qu'elles/ils souhaitent trouver un autre travail ou qu'elles/ils souhaitent continuer à travailler dans le travail du sexe.
- 2 Mettre fin à l'interdiction de promouvoir leurs services en ligne imposée aux travailleurSE du sexe :** les nouvelles technologies de l'information permettent aux travailleurSEs du sexe de travailler de façon indépendante, leur donnant la possibilité d'être autonomes et de parvenir à une certaine sécurité économique. Interdire aux travailleurSEs du sexe de promouvoir leurs services en ligne les oblige à dépendre davantage des tierces parties pour trouver des clients et les empêche de pouvoir sélectionner leurs clients avec attention ce qui les vulnérabilise davantage à l'exploitation, à la violence et au VIH.

... les stratégies anti-traite qui s'appuient principalement sur la criminalisation encouragent et facilitent les violations des droits des individus et ne s'attaquent pas aux obstacles structurels ...

- 3 Adopter une approche de la lutte contre la traite humaine et l'exploitation au sein de l'industrie du sexe qui soit centrée sur les travailleurSEs et qui soit respectueuse des droits humains :** les stratégies anti-traite qui s'appuient principalement sur la criminalisation encouragent et facilitent les violations des droits des individus et ne s'attaquent pas aux obstacles structurels (comme la criminalisation, le manque de protection au travail, le manque d'accès à la justice et à la protection sociale, les préjugés et la discrimination ; la pauvreté, l'isolation et la peur d'être arrêtés) qui facilitent la traite humaine.
- 4 Reconnaître, d'une part, que la traite humaine et le travail du sexe sont des phénomènes distincts et, d'autre part, que la traite humaine et la migration sont aussi des phénomènes distincts :** l'amalgame qui est fait entre la traite et le travail du sexe d'une part et entre la traite et la migration d'autre part engendrent des mesures anti-traite qui stigmatisent, criminalisent et isolent encore davantage les travailleurSE du sexe et les personnes migrantes.
- 5 Décriminaliser tous les aspects du travail du sexe :** que la criminalisation concerne certains aspects ou tous les aspects du travail du sexe, elle crée des obstacles structurels et engendre la marginalisation des travailleurSE du sexe, deux phénomènes responsables de la vulnérabilité croissante des travailleurSE du sexe à l'exploitation au travail.
- 6 Faire participer de manière significative les travailleurSEs du sexe – y compris les travailleurSEs du sexe migrantEs et mobiles – à l'élaboration des politiques, des lois et des initiatives de lutte contre la traite :** bien que les travailleurSEs d'autres secteurs professionnels, y compris les victimes de la traite, soient de plus en plus impliqués dans l'élaboration des politiques de lutte contre la traite, les travailleurSE du sexe continuent d'être systématiquement exclus.
- 7 Financer les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe pour, d'une part, leur permettre de consolider le travail qu'elles font pour lutter contre la traite des travailleurSE du sexe et l'exploitation au travail et, d'autre part, maximiser l'impact de ce travail :** de tels programmes devraient faciliter l'organisation des travailleurSEs et favoriser l'émancipation économique, la protection sociale, les services juridiques et l'aide psychologique.
- 8 Améliorer l'accès des travailleurSEs du sexe à la migration de travail dans des conditions sûres et équitables et légales :** les lois discriminatoires sur l'immigration entravent souvent la migration des travailleurSEs du sexe. Les coûts élevés, ajoutés à l'exclusion des travailleurSEs du sexe migrantEs des systèmes d'aide et de protection sociale dont bénéficie le reste des migrantEs (comme le droit du travail, la protection sociale, les services de santé et l'accès à la justice), entrave leur accès à la migration dans des conditions sûres, équitables et légales.

9 Promouvoir un accès non discriminatoire au crédit, au prêt bancaire, à l'épargne et à d'autres opportunités financières et d'emploi pour les travailleurSEs du sexe : les travailleurSEs du sexe sont discriminéEs par les institutions financières et les employeurs potentiels ce qui contribue à leur marginalisation économique. Cette tendance a pour effet de vulnérabiliser davantage les travailleurSEs du sexe à des conditions de travail et d'emprunt abusives, et notamment à la servitude pour dettes. Si les travailleurSEs du sexe avaient davantage accès à des services bancaires variés, elles/ils pourraient plus facilement trouver les fonds pour migrer en toute sécurité, pour changer de lieu de travail ou pour créer leur propre établissement.

10 Trouver une alternative au Rapport du gouvernement américain sur la traite des personnes pour évaluer les actions que prennent les gouvernements contre la traite : cet outil alternatif devra être fondé sur le *Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer*

et punir la traite des personnes, et prendre en considération les obligations générales de l'ONU pour l'évaluation des mesures anti-traite. Il est fondamental que les droits humains des travailleurSEs du sexe ne soient pas considérés comme des dommages collatéraux dans la lutte contre la traite humaine, notamment leur droit de s'associer et de s'organiser, leur droit d'être protégéEs par la loi, leur droit de pouvoir vivre sans avoir à subir la violence et la discrimination,

leur droit à la vie privée et à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires, leur droit à la santé, leur droit de se déplacer, de migrer et de travailler et enfin leur droit de choisir leur emploi.

Il est fondamental que les droits humains des travailleurSEs du sexe ne soient pas considérés comme des dommages collatéraux dans la lutte contre la traite humaine ...

Le Réseau mondial des projets sur le travail du sexe emploie une méthodologie qui garantit que les revendications locales des travailleurSEs du sexe et des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe sont entendues. Les documents de politique générale sont le résultat de travaux de recherche documentaire, d'une consultation menée en ligne auprès des organisations membres de NSWP et d'informations recueillies auprès de certains membres.

Le terme « travailleurSE du sexe » reflète la grande diversité de la communauté des travailleurSEs du sexe. La liste n'est pas exhaustive mais cette communauté compte notamment : les femmes, les hommes et les personnes transgenres travailleurSEs du sexe, les travailleurSEs du sexe lesbiennes, gays et bisexuelLEs, les hommes travailleurs du sexe s'identifiant comme hétérosexuels, les travailleurSEs du sexe vivant avec le VIH ou d'autres maladies, les travailleurSEs du sexe usagerÈRES de drogues, les jeunes adultes travailleurSEs du sexe (entre 18 et 29 ans), les travailleurSEs du sexe avec et sans papiers ainsi que les personnes déplacées et les réfugiés, les travailleurSEs du sexe vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines, les travailleurSEs du sexe handicapÉs et les travailleurSEs du sexe qui sont en détention ou en prison.



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB
+44 131 553 2555 secretariat@nswp.org www.nswp.org/fr

Le NSWP est une société privée à but non lucratif et à responsabilité limitée.
Société No. SC349355

PROJET SOUTENU PAR :



NSWP fait partie du programme *Bridging the Gaps* – santé et droits pour les populations clés. Ce programme unique s'attache à répondre aux difficultés fréquemment rencontrées par les travailleurSEs du sexe, les usagers et usagères de drogues et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres victimes de violations de leurs droits humains ; il facilite aussi l'accès à des services de lutte contre le VIH et de santé dont ils ont besoin. Voir www.hivgaps.org pour plus d'informations en anglais.